



# ARSER

## Association pour la Recherche sur les SEquelles de la Radiothérapie

### Statuts de l'association

#### Dénomination et siège

##### Article 1

L'ARSER est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

##### Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

Sa durée est indéterminée.

Elle constitue une Délégation de l'ARSER Paris.

#### Buts

##### Article 3

L'ARSER a pour objet de :

1. Contribuer de manière désintéressée à l'avancement de la recherche sur les séquelles de la radiothérapie ; elle peut aussi développer ses activités vers les séquelles des autres méthodes de traitement du cancer. L'association mettra en œuvre tous les moyens appropriés, en soutenant cette recherche par des échanges, rencontres, et la diffusion d'information. Elle accordera des subventions aux structures chargées de recherche fondamentale et clinique sur les séquelles de la radiothérapie.
2. Apporter un soutien aux patients atteints de séquelles de la radiothérapie et à leur famille.
3. Favoriser les échanges et projets communs avec d'autres associations à vocation analogue.
4. Sensibiliser l'opinion et solliciter le concours des pouvoirs publics en vue de la réalisation des objectifs définis ci-dessus.

Les moyens d'action de l'association sont :

1. L'accueil : écoute des malades et de leur famille, comme des soignants.
2. L'information : mise à disposition de documentations pour une meilleure prise en charge de la maladie.
3. La collecte de fonds : assurer la gestion de l'association suisse et la participation à la recherche, en Suisse ou hors de Suisse.
4. L'organisation de manifestations : rencontres pour ceux qui veulent participer aux projets de l'association, appui à toute initiative pouvant servir les buts d'ARSER.

Cette liste n'est pas exhaustive.

#### Ressources

##### Article 4

Les ressources de l'association proviennent principalement :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

#### Membres

##### Article 5

L'association est ouverte à toute personne physique, qu'elle soit patient ou acteur de santé, mais aussi à toute personne motivée par le but de l'association et souhaitant y participer.

Tous paient une cotisation annuelle et ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Sont « membres d'honneur » les personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ce titre est décerné par le comité. Ils peuvent voter à l'assemblée générale, avec voix délibérative, sans être tenus de payer une cotisation.

Pour faire partie de l'association, il faut présenter sa demande d'admission au comité au moyen du formulaire ad hoc, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le comité se prononce sur l'admission et, le cas échéant, pourra refuser des adhésions sans en donner les motifs.

La qualité de membre se perd par démission, par décès, par radiation prononcée par le Comité pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications écrites au Comité.

Dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## Organes

### Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- Les contrôleurs aux comptes

## Assemblée générale

### Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par courriel la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

### Article 8

L'assemblée générale ordinaire :

- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un(des) vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

### Article 9

L'assemblée générale est présidée par le-a Président-e, assisté-e des membres du Comité. En cas d'empêchement il-elle désignera un-e remplaçant-e choisi-t-e parmi les membres du comité.

### Article 10

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (par un membre de l'association, chaque membre ne pouvant représenter plus de quatre membres absents) à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du- de la Président-e compte double.

Les décisions sont prises à main levée, sous réserve d'une décision prévoyant un vote secret.

### Article 11

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations

- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

## Comité

### Article 12

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

L'association est dirigée par un Comité dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 3 au moins et 15 au plus, élu pour trois ans par l'assemblée générale, et choisis parmi les membres de l'association. Le renouvellement des membres du comité a lieu au terme de leur mandat ; ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation du-de la Président-e ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal des voix, celle du-de la Président-e, ou de la personne mandatée par lui-elle en cas d'absence, est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### Article 13

Les membres du comité agissent bénévolement.

Ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement sur justificatifs validés par la majorité du comité. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir, ponctuellement et sur décision de la majorité du comité, un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

### Article 14

Le Comité est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire,
- l'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes,
- la décision d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du-de la Président-e, seul-e représentant-e en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le Comité choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Il peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

## Contrôleurs aux comptes

### Article 15

L'Assemblée générale désigne chaque année deux contrôleurs aux comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les contrôleurs aux comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le mandat des vérificateurs peut être renouvelé pour une durée totale n'excédant pas 5 ans ; il peuvent à nouveau être élus après une période sans mandat de 3 ans.

## Signature et représentation de l'Association

### Article 16

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du-de la Président-e avec un ou plusieurs membres du comité.

## Dispositions finales

### Article 17

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Article 18**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 31 mai 2018.

Au nom de l'association:

Le-la Président-e:

Le-la Secrétaire: